

LHL
N° 12 /CA du Répertoire

N° 99-25/CA du Greffe

Arrêt du 17 février 2005

Affaire : ADEGNIKA A. Samuel
C/
MDN

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Porto-Novo du 02 février 1999, enregistrée au secrétariat de la Chambre Administrative de la Cour Suprême le 19 février 1999, sous le n° 123/CS/CA, par laquelle Monsieur ADEGNIKA Afolabi Samuel, Maréchal des logis chef, en service au secrétariat du Groupement Pénitentiaire à Porto-Novo, a saisi la Cour d'un recours en annulation de la Décision n° 806/MND/DC/SG/DA/RH/SP-C du 21 septembre 1998, par laquelle le Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense Nationale et des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement, l'a mis en position de non activité pour une durée de trois mois.

Vu le mémoire ampliatif du requérant en date à Porto-Novo du 21 juillet 1999, enregistré au greffe de la Cour le 27 juillet sous le n° 668/GCS ;

Vu la correspondance n° 3452/MDN/DC/SG/CTJ/SA du 1^{er} décembre 1999 enregistrée au greffe de la Cour le 06 décembre 1999 sous le n° 1224/GCS par laquelle le Ministre chargé de la Défense Nationale a fait parvenir à la Cour ses observations ;

Vu le reçu n° 1430 du 23 mars 1999 du greffe de la Cour constatant le paiement de la consignation légale ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;



Ouï le Conseiller **Bernadette HOUNDEKANDJI-CODJOVI** en son rapport ;

Ouï l'Avocat Général **Raoul Hector OUENDO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que dans sa correspondance n° 3452/MDN/DC /SG/CTJ/SA du 1^{er} décembre 1999 susvisée, le Ministre chargé de la Défense Nationale fait observer que des mesures administratives sont déjà prises pour donner satisfaction au requérant ;

Considérant qu'à la suite de la communication qui lui a été faite de cette correspondance, le requérant, par lettre du 21 juin 2004, enregistrée le 24 juin 2004 au greffe de la Cour, sous le n° 796/GCS, demande à la Cour de prendre acte de son désistement ;

Qu'il échet de faire droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est donné acte à Monsieur **ADEGNIKA Afolabi Samuel** de son désistement.

Article 2 : les dépens sont mis à la charge du Trésor Public.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (chambre administrative) composée de :

Samson DOSSOUMON, Conseiller à la chambre Administrative

PRESIDENT ;

Emile TAKIN }
ET }
Francis Aimé HODE }

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi dix sept février deux mille cinq, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Raoul Hector OUENDO,

MINISTERE PUBLIC ;

Et de **Donatien H. VIGNINOU,**

GREFFIER ;

Et ont signé,

Le Président,

Le Rapporteur

S. DOSSOUMON.-

B. HOUNDEKANDJI-CODJOVI.-

Le Greffier,

D. H. VIGNINOU.-

AE = GRATIS

révisé à Cotonou le 18/01/06
Fo 33 Case 0291-1
Reçu GRATIS

Inspecteur de l'Enregistrement
Bureau de Cotonou
Amoinette L. AGO



THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

1950

1950

1950

1950

1950

1950



✓